



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/775

Le 24 juin 2016

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

Objet: **Commission d'études 1 des radiocommunications (Gestion du spectre)**
 – **Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Question UIT-R**

A sa réunion du 10 juin 2016, la Commission d'études 1 des radiocommunications a adopté un projet de nouvelle Question UIT-R conformément à la Résolution UIT-R 1-7 (§ A2.5.2.2) et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-7 (voir le § A2.5.2.3) pour l'approbation des Questions dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications. Le texte du projet de Question UIT-R est joint pour votre information dans l'Annexe de la présente lettre. Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Compte tenu des dispositions du § A2.5.2.3 de la Résolution UIT-R 1-7, les Etats Membres sont priés de faire savoir au secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 24 août 2016, s'ils approuvent ou non la proposition ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et la Question sera publiée dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/ITU-R/go/que-rsg1/en>).



François Rancy
Directeur

Annexe: 1

- Un projet de nouvelle Question UIT-R

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications
- Etablissements universitaires participant aux travaux de l'UIT
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

(Document 1/20(Rév.1))

PROJET DE NOUVELLE QUESTION UIT-R [EMF Measurements]/1*

Mesure des champs électromagnétiques pour évaluer l'exposition des personnes

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) la Résolution 176 ([Rév. Busan, 2014](#)) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée “Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs”;
- b) la [Résolution 62](#) (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT-14 sur les “Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques”;
- c) la [Résolution 72](#) (Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012) de l'AMNT-12 sur les “Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques”;
- d) la Question [C/5](#) (suite de la Question 7/5) confiée à la Commission d'études 5 de l'UIT-T (Environnement et changements climatiques) intitulée “Exposition des personnes aux champs électromagnétiques dus aux systèmes radioélectriques et aux équipements mobiles”;
- e) la partie 5.6 du [Manuel de l'UIT sur le contrôle du spectre](#) (Edition 2011), relative à la “Mesure des rayonnements non ionisants”,

notant

- a) que les limites d'exposition aux champs électromagnétiques (EMF) sont mises en œuvre au niveau national;
- b) que les limites d'exposition sont différentes selon qu'elles s'appliquent au grand public ou aux travailleurs se trouvant dans des zones à proximité d'installations hertziennes;
- c) que l'UIT et l'Organisation mondiale de la santé encouragent les Etats Membres à adopter les lignes directrices concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques élaborées par la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);
- d) qu'il conviendrait d'évaluer le respect des limites EMF;
- e) que la densité de puissance et le champ sont des valeurs cumulées pour différentes sources;
- f) que l'on peut constater des niveaux d'exposition à proximité immédiate d'installations hertziennes en champ proche;
- g) qu'il sera peut-être nécessaire de mesurer les niveaux d'exposition dans le faisceau principal;

* Cette Question doit être portée à l'attention de la Commission d'études 5 de l'UIT-T et de la Commission d'études 2 de l'UIT-D.

- h) qu'il sera peut-être nécessaire d'effectuer des mesures séparées du champ E et du champ H, en particulier en champ proche, où les comportements observés sont différents de ceux en champ lointain;
- i) qu'il se peut que les installations hertziennes n'émettent pas à leur puissance maximale au moment de la mesure;
- j) qu'il se peut que les résultats des mesures soient présentés sous différents formats en fonction de l'utilisation prévue et du public potentiel;
- k) les éléments déjà couverts par les Recommandations UIT-T de la série K existantes ou les normes CEI 62232 ou CEI 62311,

notant en outre

- a) la multiplication d'installations hertziennes de tous types partout dans le monde;
- b) que la conformité des dispositifs hertziens portables destinés à être utilisés à proximité de la tête ou du corps d'une personne n'entre pas dans le cadre de la présente Question,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

- 1 Quelles sont les techniques de mesure permettant d'évaluer l'exposition des personnes aux champs produits par des installations hertziennes de tous types?
- 2 Comment les mesures peuvent être présentées?

décide en outre

- 1 que les résultats des études précitées doivent être inclus dans une ou plusieurs Recommandations et/ou un ou plusieurs Rapports;
- 2 que les études précitées doivent être achevées avant la fin de 2018.

Catégorie: S3
